



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Séance du 21 mars 2026 à 11 heures 00
Salle Gilbert Gargam – 11, Allée des Nautoniers

L'an deux mille vingt-six le vingt-et-un mars, le conseil municipal, régulièrement convoqué par le maire sortant LAGRANGE Daniel, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Gilbert Gargam sous la présidence du doyen d'âge, PUCAR Vivian pour l'élection du maire puis du nouveau maire élu, HANU Christophe.

Présents : BONETTI Gino – BOSETTI Christophe – COLLAS Philippe – COLLIN Laurence – GEMELLI Marie-Louise – GRANDCLAUDON Émilie - HANU Christophe – LAMAIX Anne-Laure - PAULY Bertrand – PERRARD Aurore - PIERINI Lorenzo - PUCAR Vivian – ROBIN Alexandra - VARNIER Jean-Stéphane - WEIGERDING Corinne - CHOTTIN Sandrine - DAIMÉE Sophie - LAGRANGE Daniel – LOMMERÉ Geoffrey

Excusés :

A été nommée **secrétaire de séance** : PIERINI Lorenzo

Ordre du jour

- 1) **Élection du Maire**
- 2) **Détermination du nombre d'adjoints au maire**
- 3) **Élection des adjoints au maire**
- 4) **Lecture de la charte de l'élu local**

1) **Élection du maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

- HANU Christophe : quinze (15) voix
- LAGRANGE Daniel : une (1) voix

HANU Christophe, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

2) Détermination du nombre des adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints pour la commune de MESSEIN ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE la création de quatre (4) postes d'adjoints au maire.

Unanimité

Pour

Contre

Abstention

3) Élection des adjoints au mairie

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que la liste est composée **alternativement** d'un candidat de chaque sexe ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste COLLAS Philippe, quinze (15) voix

La liste COLALS Philippe ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. COLLAS Philippe, Mme WEIGERDING Corinne, M. BONETTI Gino, Mme GRANDCLAUDON Émilie.

4) La charte de l'élu local

Les articles L.1111-13 et L.1111-14 du code général des collectivités territoriales constituent la charte de l'élu local.

Article L.1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

La séance est levée à 11h45